



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 2 MAI 2018**

**Département du Bas-Rhin**

*L'an deux mille dix-huit à vingt heures*

*Le deux mai*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale en date du 23 avril 2018, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :  
33*

**Etaient présents** : MM. Paul ROTH, Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mme Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mmes Marie-Claude SCHMITT, Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mmes Adeline STAHL, Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mmes Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, Jennifer HOLTZMANN, M. Guy LIENHARD, Conseillers Municipaux.

*Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :  
33*

**Absents étant excusés** :

*Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :  
22*

Mme Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire  
Mme Valérie GEIGER, Adjointe au Maire  
Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale  
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal  
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal  
M. Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal  
M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal  
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal  
M. Bruno FREYERMUTH, Conseiller Municipal  
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale  
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillère Municipale

*Nombre des membres présents  
ou représentés :  
30*

**Procurations** :

Mme Isabelle OBRECHT qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER  
Mme Valérie GEIGER qui a donné procuration à M. Paul ROTH  
Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ  
M. Christian WEILER qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL  
M. Benoît ECK qui a donné procuration à M. Martial FEURER  
M. Pascal BOURZEIX qui a donné procuration à Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER  
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à Mme Isabelle SUHR  
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ

**N° 038/03/2018 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – MODIFICATION  
SUBSTANTIELLE D'UN POINT SELON LA PROCEDURE D'URGENCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A l'ouverture de la séance,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 2121-12, L 2121-13 et L 2541-2 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4, 5.2 et 21 ;

**VU** la convocation à la présente séance adressée le 23 avril 2018 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal au respect des conditions de forme prévues à l'article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DECIDE**

**d'élever**

**Monsieur Bernard THIEBAUT**

**à la dignité**

**de CITOYEN D'HONNEUR DE LA VILLE D'OBERNAL.**

-----

**N° 067/03/2018 MOTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE COMMUNICANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OBERNAL**

*EXPOSE*

*La Directive n°2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité prévoit, en son annexe I, que « les Etats membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ».*

*Dans ce cadre, l'article L.341-4 du Code de l'Energie prévoit que « les gestionnaires des réseaux publics (...) de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ». De plus, « les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales ».*

*Pour ce faire, l'article R.341-4 de ce même code stipule que « les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients. Les dispositifs de comptage doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne ».*

*C'est ainsi que les compteurs d'électricité dits « communicants » ou « intelligents » de type Linky (dénomination Enedis) ou équivalents, sont déployés progressivement en France en substitution des compteurs actuels au niveau de chaque point de raccordement et de consommation.*

*Cette nouvelle génération de compteur est capable de recevoir et surtout d'envoyer des informations au gestionnaire de réseau de distribution. Véritable interface de communication entre le réseau électrique et l'installation du consommateur final, il permet une généralisation des opérations à distance (relève des compteurs, modification de la puissance souscrite...). Les fournisseurs d'énergie peuvent ainsi établir systématiquement une facturation au réel de la consommation (et non plus sur la base d'estimations). Les clients finaux ont quant à eux la possibilité de consulter et*

*de suivre régulièrement leurs données de consommation permettant de déduire des pistes d'économies et d'adapter leurs usages à l'appui d'offres tarifaires diversifiées.*

*La collecte et la transmission des données s'effectuent au moyen de la technologie du courant porteur libre (CPL) transitant par les câbles électriques.*

*A Obernai, l'installation de ces compteurs par Strasbourg Electricité Réseaux (Groupe ES), concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, n'a pas encore démarré. Néanmoins, de nombreux habitants ont fait part, par courriers adressés à la Municipalité, de leurs inquiétudes quant à ces dispositifs, s'agissant notamment des aspects sanitaires et de protection des données personnelles.*

### **S'agissant des effets sur la santé**

*L'inquiétude porte sur la dangerosité des rayonnements électromagnétiques émis par le CPL injecté dans les lignes et autres équipements électriques des habitations et du réseau électrique.*

*Chargée par la Direction Générale de la Santé de conduire une expertise à ce sujet, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) a, dans un premier avis publié en décembre 2016, conclu à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants engendre, dans la configuration de déploiement actuel, des effets à court ou long terme dans la mesure où les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques restent inférieurs aux limites d'exposition réglementaires.*

*Un second avis émis par cet organisme en juin 2017 suite à l'étude du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment est cependant venu nuancer les premières conclusions, mettant en évidence un nombre de communication CPL plus élevé que prévu et, par conséquent, des durées d'exposition plus longues que celles initialement attendues, sans toutefois que les niveaux ne soient plus élevés, ceux-ci restant faibles et inférieurs aux valeurs limites réglementaires.*

*Cependant, quand bien même les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent pas les seuils fixés par les dispositions réglementaires et compte tenu de la nature intrinsèquement évolutive des connaissances scientifiques, des doutes légitimes peuvent subsister quant à l'absence totale de risques d'atteinte à la santé publique. Il convient dès lors d'enjoindre le concessionnaire de réseau à prendre toutes les mesures visant à exposer le moins possible le public aux rayonnements électromagnétiques.*

### **Sur la protection des données personnelles**

*Le déploiement des compteurs communicants fait naître des craintes en matière de vie privée, tant au regard du nombre potentiellement important de données qu'ils permettent de collecter que des problématiques qu'ils soulèvent en termes de sécurité et de confidentialité des données.*

*La Directive européenne n°2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique précise, en son article 9 que « lorsque et dans la mesure où les Etats membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et des compteurs intelligents pour l'électricité, ils veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée*

*des clients finaux, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée ».*

*La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a quant à elle émis, dans sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 complétée par un pack de conformité en mai 2014 et une communication du 30 novembre 2015, des recommandations relatives au traitement et au stockage des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants.*

*Compte tenu de la sensibilité du sujet, il est indispensable que le concessionnaire de réseau prenne l'ensemble des mesures permettant de respecter strictement les recommandations existantes et à venir de la CNIL et de toute autorité compétente tant du point de vue des données collectées, des modalités de collecte, de la finalité des traitements mis en œuvre, la durée de conservation des données, les mesures de sécurité, les destinataires des données et enfin sur l'information et les droits des personnes préalablement à la collecte des données et à la mise en œuvre des traitements.*

*Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une motion visant à enjoindre le concessionnaire de réseau à respecter l'ensemble des normes techniques et sécuritaires existantes et à venir et à réaliser toutes les vérifications et prendre toutes les mesures de précaution et de prévention nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes préalablement et dans le cadre du déploiement des compteurs d'électricité communicants sur le territoire de la Ville d'Obernai.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2541-16 applicable aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** la Directive n°2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- VU** la Directive européenne n°2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique et notamment son article 9 ;
- VU** le Code de l'Energie et notamment ses articles R.323-30 à R.323-32 ;
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 11 ;
- VU** la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée par un pack de conformité en mai 2014 et une communication du 30 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** les craintes exprimées par de nombreux habitants à la Municipalité quant au déploiement annoncé, sur le territoire de la commune d'Obernai, à l'instar de l'ensemble du territoire national, de compteurs d'électricité

communicants de type *Linky* ou équivalent par Strasbourg Electricité Réseaux (Groupe ES), concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, s'agissant notamment des aspects sanitaires et de protection des données personnelles ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 39 ;

**VU** les exposés préalables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**et**

après en avoir débattu puis délibéré ;

### **1° ENJOINT**

Strasbourg Electricité Réseaux (Groupe ES), concessionnaire du réseau de distribution d'électricité à Obernai, préalablement et dans le cadre du déploiement des compteurs d'électricité communicants sur le territoire de la Ville d'Obernai, à :

- respecter l'ensemble des normes techniques et sécuritaires applicables ;
- s'engager à prendre toutes mesures correctives nécessitées par l'évolution des normes et des connaissances ;
- à réaliser toutes les vérifications et prendre toutes les mesures de précaution et de prévention nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prendre toutes les mesures visant à exposer le moins possible le public aux rayonnements électromagnétiques ;
- requérir en toute circonstance l'accord des clients finaux avant l'installation du compteur communicant au sein de l'habitation ;
- respecter strictement les recommandations existantes et à venir de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et de toute autorité compétente tant du point de vue des données collectées, des modalités de collecte, de la finalité des traitements mis en œuvre, la durée de conservation des données, les mesures de sécurité, les destinataires des données et enfin sur l'information et les droits des personnes préalablement à la collecte des données et à la mise en œuvre des traitements ;

### **2° DEMANDE**

à Strasbourg Electricité Réseaux (Groupe ES), concessionnaire du réseau de distribution d'électricité à Obernai, préalablement à tout déploiement, de communiquer et mettre à disposition de la Ville d'Obernai tous les résultats et justificatifs en ce sens ;

### **3° CHARGE**

M. le Maire ou son Adjoint délégué de transmettre cette décision à Strasbourg Electricité Réseaux (Groupe ES) ainsi qu'à l'ensemble des instances compétentes ;

### **4° CHARGE**

M. le Maire ou son Adjoint délégué d'entreprendre toute démarche nécessaire dans l'hypothèse où les principes édictés ci-dessus ne seraient pas respectés.

-----

## ORDRE DU JOUR MODIFICATIF CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2018

N° ORDRE DU JOUR	N° DELIBERATION	TITRE	Commission	Service gestionnaire
POINT PRELIMINAIRE	038/03/2018	Modification de l'ordre du jour - Modification substantielle d'un point selon la procédure d'urgence	Art. 4 al. 3 du RI	
1.	039/03/2018	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 12 mars 2018		DGS
2.	040/03/2018	Délégations permanentes du Maire - Article L 2122-22 du CGCT : Compte rendu d'information pour la période du 1er trimestre 2018		DGS

### RESSOURCES HUMAINES

3.	041/03/2018	Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai - Créations, réactualisations ou transformations d'emplois permanents et non permanents	Comité Technique	DRH
4.	042/03/2018	Création d'un emploi d'apprenti		DRH
5.	043/03/2018	Participation des employeurs à la protection sociale complémentaire ( <i>santé</i> )		DRH

### AFFAIRES FONCIERES - URBANISME

6.	044/03/2018	Réalisation de l'emplacement réservé n°17 inscrit au PLU destiné à l'élargissement de la voie de desserte du Parking des Remparts - Acquisition d'un terrain auprès de la SCI STEPHANIE	Urbanisme, Equipement & Environnement	DAE
7.	045/03/2018	Réalisation de l'emplacement réservé n°38 inscrit au PLU destiné à l'implantation d'équipements collectifs - Acquisition d'un terrain auprès de Mme Andrée GOETTLE		DAE
8.	046/03/2018	Conclusion d'une nouvelle convention de surveillance foncière avec la SAFER GRAND EST		DAE
9.	047/03/2018	Acquisition d'une parcelle auprès de la SAFER GRAND EST au lieu-dit Nationalberg dans le cadre de la constitution de réserves foncières		DAE
10.	048/03/2018	Engagement de la commercialisation d'un terrain communal anciennement affecté à la crèche municipale en vue d'y accueillir un programme d'habitation collective - Définition préalable des modalités générales de la cession		DAE
11.	049/03/2018	Désaffectation du domaine public communal du terrain surbâti de l'ancienne crèche municipale		DAE
12.	050/03/2018	Déclassement du domaine public communal du terrain surbâti de l'ancienne crèche municipale		DAE

### AMENAGEMENT - EQUIPEMENTS

13.	051/03/2018	Construction d'un abri de stockage à sel de déneigement au Centre Technique Municipal - autorisation du Maire à déposer une demande de permis de construire	Urbanisme, Equipement & Environnement	DAE
14.	052/03/2018	Délégation de service public pour l'exploitation du réseau de Transport Public Urbain Pass'O - Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2017		DAE
15.	053/03/2018	Délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique d'Obernai - Présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2017		DAE